

AIDE À L'ACHAT

de broyeurs
à végétaux

REMBOURSEMENT
DE **25%**
SUR LE PRIX D'ACHAT
TTC D'UN BROYEUR *



**RÉDUISEZ VOS DÉCHETS,
BROYEZ VOS VÉGÉTAUX !**

* Aide plafonnée à 400 euros, pour l'achat d'un broyeur thermique ou électrique d'une puissance minimale de 2,5 kW ou de 3 cv. Offre réservée aux particuliers domiciliés sur l'une des douze communes du golfe de Saint-Tropez : Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Mole, Le Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Saint-Tropez, Sainte-Maxime.

AIDE A L'ACHAT DE BROYEUR DOMESTIQUE

Formulaire de demande de subvention

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez propose une aide à l'achat de broyeur à végétaux auprès des habitants du territoire. Ainsi, afin de réduire les apports de végétaux en déchèterie, une subvention de 25% sur le prix d'achat TTC d'un broyeur est proposée, dans la limite de 400 euros.

Cette subvention concerne l'achat de broyeur thermique ou électrique d'une puissance minimale de 3 cv ou de 2,5 kW. Elle est versée dans la limite du budget disponible alloué à l'opération.

COORDONNEES DU DEMANDEUR

NOM : Prénom :
Adresse du domicile :
Code Postal : Commune :
Téléphone : Mail :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les questions ci-dessous vise à mieux vous connaître afin d'ajuster notre action en adéquation avec vos besoins :

1. Actuellement, que faites vous de vos résidus de tailles et pelouse ?

- Broyage/compostage Apport en déchèterie/plateforme de compostage Brûlage

2. Si vous apportez vos végétaux en déchèterie, à combien de estimez-vous vos passages ?

- Une fois par semaine Une fois par mois Quelques fois par an

3. Est-ce que cet achat va remplacer un broyeur déjà existant ?

- Oui Non

PIECES A JOINDRE AU FORMULAIRE

- Une copie de 2 justificatifs de domicile dont au moins un émanant du Trésor Public (dernier avis d'imposition, taxe foncière et facture d'eau ou d'électricité ...)
- La copie d'une pièce d'identité (CNI, Passeport) ;
- Une copie de la facture d'achat du broyeur en son nom propre et qui doit être postérieure à la date du 24 février 2021 ;
- La référence technique et la puissance de la machine ;
- Une photographie du broyeur installé au domicile du demandeur ;
- Deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention « lu et approuvé » ;
- L'engagement sur l'honneur signé ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont utilisées exclusivement par le personnel habilité de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public. La collecte de vos données personnelles est strictement nécessaire à la demande d'aide à l'achat de broyeur à végétaux domestique. Ces données seront conservées 3 ans, durée de la convention, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur. Vous bénéficiez de droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition relatifs au traitement de vos données personnelles, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données personnelles : dpo@cc-golfedesainttropez.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur :

Avis de la Communauté de communes :

DOSSIER COMPLET à retourner à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez :

- Par mail : reduisonsnosdechets@cc-golfedesainttropez.fr
- Par courrier : Direction des Déchets Ménagers et Assimilés – 2 rue Blaise Pascal 83310 COGOLIN
- Directement sur place selon les horaires d'ouverture

*Convention pour l'application d'une subvention à l'achat de
broyeur à végétaux domestique*

*Vu les délibérations n°2021/02/24-22 et n°2022/09/28-26 du Conseil Communautaire de la
Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.*

Entre :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Adresse : 2, rue Blaise Pascal 83310 COGOLIN

Représentée par : Vincent MORISSE, en sa qualité de Président

Et :

Mr/Mme :

Domicilié(e) :

Code Postal :

Commune :

Téléphone :

Mail :

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

Montant de l'achat du broyeur (TTC) :

Montant de l'aide attribuée (à remplir par la CCGST) :

Préambule :

Dans le cadre de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte publiée le 17 août 2015 et de la Directive Européenne 2018/851 du 30 mai 2018 prévoyant la généralisation du tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez projette d'accompagner tous les acteurs de son territoire, par le biais notamment de la promotion du compostage ou encore du broyage des végétaux.

Ces dernières années, la collectivité a remarqué une augmentation considérable des dépôts de végétaux en déchèteries et à l'Ecopôle du Maravéou, en conséquence de l'interdiction du brûlage accompagné d'un climat doux et favorable à la croissance des plantes. Afin de stabiliser cette dynamique, la Communauté de communes souhaite accompagner les communes et les habitants du territoire afin de développer la gestion intégrée de leurs végétaux.

Ainsi, la collectivité propose une aide à l'achat de broyeur à végétaux sous la forme d'une subvention de 25 % sur le prix d'achat TTC du matériel dans la limite de 400 € par broyeur. Cette offre s'adresse uniquement aux particuliers domiciliés sur le Golfe de Saint-Tropez. Le matériel (neuf ou d'occasion) doit impérativement être acheté auprès d'un vendeur professionnel, aucune vente entre particuliers ne sera acceptée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention : Attribution d'une subvention à l'achat de broyeur à destination des particuliers

L'objectif premier de l'opération est la réduction à la source des déchets verts par une valorisation in situ grâce à l'application d'une aide à l'achat d'un broyeur à végétaux à usage personnel, pour les habitants du Golfe de Saint-Tropez.

A cette fin, la présente convention a pour objet :

- de cadrer les modalités de l'aide à l'achat de broyeurs aux habitants ;
- de cadrer les modalités d'utilisation des produits de broyage.

Article 2 : Modèle de broyeurs à végétaux

La présente subvention concerne l'achat de broyeurs électriques ou thermiques homologués. Son attribution est encadrée par une puissance minimale afin de réduire les risques d'achat de matériel au débit insuffisant, pouvant de ce fait, vous décourager dans votre démarche.

Les valeurs de puissance limites sont les suivantes :

- Broyeurs électriques : minimum 2,5 KiloWatt (kW)
- Broyeurs thermiques : minimum 3 Chevaux (CV) ou puissance équivalente exprimée en kW

Le matériel sélectionné doit répondre aux besoins de broyage de l'acheteur, en quantité de végétaux mais également sur le temps qu'il souhaite y consacrer. Avant tout achat, il est donc fortement recommandé de se renseigner auprès d'un professionnel de la motoculture et du jardinage afin qu'il vous conseille sur les modèles qui vous correspondent.

Article 3 : Modalités d'attribution de l'aide à l'achat

1. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

La Communauté de communes s'engage notamment à :

- Verser une subvention de 25% du prix d'achat TTC du broyeur à végétaux dans la limite de 400 € maximum auprès du bénéficiaire, en lien avec *les délibérations n°2021/02/24-22 et n°2022/09/28-26* du conseil communautaire et après vérification du respect des obligations du bénéficiaire citées ci-dessous. Cette aide est attribuée dans la limite du budget encore disponible alloué à l'opération.
- Communiquer sur les pratiques vertueuses autour de la valorisation des résidus de broyage, telles que le paillage ou encore le compostage des végétaux via notamment des formations spécifiques en lien avec le Programme LIFE16 IPE/FR/000005 - Smart Waste.

2. Le bénéficiaire

Cette opération s'adresse exclusivement aux particuliers. Les professionnels, les syndicats de copropriétés, les associations sont donc exclus du présent dispositif.

Le bénéficiaire reconnaît être majeur, domicilié sur le territoire de l'une des communes membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et s'engage à :

- Retourner le dossier de demande d'aide à l'achat avec l'intégralité des pièces demandées ci-dessous :

- La présente convention en 2 exemplaires signés accompagnées de la mention « lu et approuvé » ;
 - L'engagement sur l'honneur signé (en annexe du présent document) ;
 - Le formulaire de demande de subvention ;
 - La fourniture de deux justificatifs de domicile dont au moins un émanant des Impôts (dernier avis d'imposition, de taxe Foncière ou de taxe d'habitation ; facture d'eau ou d'électricité ...) ;
 - La copie d'une pièce d'identité (CNI, Passeport) ;
 - Une copie de la facture d'achat du broyeur en son nom propre et qui doit être postérieure à la date de mise en place de l'opération ;
 - La référence technique et la puissance de la machine ;
 - Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur.
- Contacter la collectivité avant d'effectuer son achat afin de vérifier l'état du budget restant alloué à l'action.
 - Fournir une photographie du broyeur installé au domicile du demandeur.
 - Autoriser un agent de la collectivité à effectuer une visite au domicile de l'acheteur avant la validation du dossier d'aide à l'achat ou à posteriori afin de constater la présence et la bonne utilisation du broyeur.

Article 4 : Modalités d'utilisation des produits du broyage

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel pour valoriser les végétaux sur ou à proximité immédiate de leur lieu de production (valorisation in-situ), en produisant du broyat qu'il utilisera comme suit :

- Paillage des plantes ;
- Utilisation dans un composteur individuel.

En cas de besoin, il pourra s'inscrire à l'une des sessions de formation proposées sur le sujet par la collectivité afin de parfaire ses connaissances.

En aucun cas, les résidus de broyage ne devront être déversés à l'Ecopôle du Maravéou ou en déchèterie.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Restitution de la subvention

Le bénéficiaire de la présente aide à l'achat de broyeur à végétaux s'engage sur une durée de 3 ans. Durant cet intervalle, il n'est pas autorisé à revendre le matériel concerné. Dans le cas contraire, la subvention versée à cet usage devra être restituée à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention

En cas de détournement constaté de la présente subvention, notamment par l'achat/revente, le bénéficiaire est susceptible d'être poursuivi pour « abus de confiance ». Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende »).

Article 8 : Responsabilité

Le broyeur acquis via la présente subvention est de la responsabilité du bénéficiaire. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ne pourra être poursuivie en cas d'accident lors du transport ou de l'utilisation du matériel.

Fait en 2 exemplaires à, le

Pour la Communauté de communes du

Golfe de Saint-Tropez

Le Président, Vincent MORISSE

Pour le bénéficiaire

Nom/Prénom/signature de l'emprunteur,

précédé de la mention « lu et approuvé »

Annexe de la convention – Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e)

NOM :

PRENOM :

Domicilié(e) à l'adresse suivante :

.....

Atteste sur l'honneur être propriétaire d'un broyeur à végétaux pour mon usage domestique.

La signature de la convention ci-dessus m'engage sur 3 ans à :

- ne percevoir qu'une seule subvention pour le broyeur aidé ;
- apporter la preuve aux services de la CCGST, qui en feront la demande, que je suis bien en possession du broyeur aidé ;
- restituer la présente subvention à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dans l'hypothèse où le broyeur concerné viendrait à être revendu ;
- autoriser la visite d'un agent de la CCGST à mon domicile pour constater la présence et/ou l'utilisation du broyeur.

Sanction en cas de détournement de la subvention :

En cas de détournement constaté de la présente subvention, notamment par l'achat/revente, le bénéficiaire est susceptible d'être poursuivi pour « abus de confiance ». Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende »).

Fait à le :/...../.....

Signature :